



**FOURRIÈRE**  
UN SERVICE METPARK

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

11 AVR. 2023

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 29 mars 2023 (convocation du 15 mars 2023)**

Aujourd'hui vingt neuf mars deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2023/02/08F**

**CONVENTION FINANCIERE POUR L'AMENAGEMENT DE  
L'EXTENSION DU SITE FOURRIERE SITUE IMPASSE MAURICE  
LEVY ET 11 BIS AVENUE GUSTAVE EIFFEL A MERIGNAC :  
MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Bordeaux Métropole a demandé à METPARK d'agrandir et de réaménager le terrain affecté à la fourrière en intégrant une emprise en cours d'acquisition de 3572 m<sup>2</sup> incluant un bâtiment d'entrepôt de 460m<sup>2</sup>, afin de mieux gérer les stocks de véhicules épaves ou non réclamés par leur propriétaire, pour ensuite en assurer l'exploitation directement.

Par délibération n°2021/176 du Conseil métropolitain du 18 mars 2021, une convention financière portant sur le subventionnement exceptionnel des investissements nécessaires à l'aménagement de l'extension du site de Mérignac a été adoptée. Cette subvention doit permettre de ne pas obérer l'équilibre du compte d'exploitation de l'activité fourrière déjà affecté négativement par l'importance croissante des véhicules épaves majoritairement entreposés sur le site de Mérignac.

Conformément à l'article 5.1, il y a eu lieu de modifier cette convention afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- erreur dans la dénomination de la partie Régie METPARK ;
- décalage de l'objectif de livraison de l'aménagement au 31/12/2023 en raison de difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction du permis de construire et dans l'exécution de marchés ;
- actualisation au stade avant-projet des coûts des travaux ;

- assiette de la subvention prenant en compte le montant TTC des travaux concernés en l'absence de droits ouverts à déduction de TVA à cette heure ;
- périodicité trimestrielle des appels de fonds de la subvention plus adéquate au regard de la situation de la trésorerie de la fourrière.

Le coût global de l'opération est désormais estimé à 1.116.000 € TTC subventionné par Bordeaux Métropole à 90 % du montant d'investissement TTC supporté et constaté, plafonné à 1.004.400 €.

Le conseil métropolitain du 27 janvier 2023 a décidé via la délibération n° 2023-23 ci-jointe :

- de confirmer le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement à la Régie METPARK au taux de 90 % du montant des travaux d'extension de la fourrière estimé à 1 116 000 € TTC, soit un montant prévisionnel de subvention estimé à 1 004 400 €.
- d'adopter le projet de convention financière modifié et annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération et notamment à signer la convention précitée.

METPARK doit donc prendre une délibération « miroir ».

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur de la fourrière, Nicolas ANDREOTTI, à signer cette nouvelle convention.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 mars 2023**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 janvier 2023</b>	<b>N° 2023-23</b>

Convocation du 20 janvier 2023

Aujourd'hui vendredi 27 janvier 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Stéphane PFEIFFER à M. Bastien RIVIERES  
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT  
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Françoise FREMY  
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI  
Mme Pascale BRU à M. Serge TOURNERIE  
Mme Laure CURVALE à M. Didier CUGY  
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Maxime GHESQUIERE  
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN  
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON  
M. Guillaume MARI à M. Laurent GUILLEMIN  
M. Thierry MILLET à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Dominique ALCALA  
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT  
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET  
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPARD  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. DELPEYRAT de 14h30 à 15h30  
Mme DELATTRE de 14h30 à 16h10.  
M. GUENDEZ à partir de 17h10.  
M. GARRIGUES à partir de 17h.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h25 à 16h.  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Andréa KISS jusqu'à 10h30 et à partir de 15h30.  
M. Alain GARNIER à Patrick LABESSE à partir de 13h15.  
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h30.  
Mme Claude MELLIER à M. Jean-Claude FEUGAS de 13h à 15h10.  
M. Patrick PAPADATO à M. Jean-Baptiste THONY jusqu'à 11h35 et de 13h22 à 16h25.  
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 11h30.  
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Pascale PAVONE à partir de 15h10.  
Mme Christine BONNEFOY à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30.  
Mme Simone BONORON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h30.  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY de 10h10 à 13h30 et à M. Jérôme PEScina à partir de 14h30.  
M. Olivier CAZAUX à Mme Brigitte BLOCH de 13h30 à 15h.  
Mme Camille CHOPLIN à Mme Fannie LE BOULANGER de 10h45 à 13h20.  
M. Max COLES à Mme Béatrice SABOURET à partir de 16h35.  
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Bruno FARENIAUX de 11h20 à 14h30.  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h20 et à partir de 16h10.  
Mme Eve DEMANGE à Mme Anne LEPINE à partir de 13h15.  
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Nadia SAADI jusqu'à 16h25.

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Pascale PAVONE jusqu'à 10h25.

M. Pierre de Gaëtan N'JIKAM à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 16h55.

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 14h30.

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30.

M. Kévin SUBRENAT à M. Franck RAYNAL à partir de 16h35.

Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabien ROBERT à partir de 16h35.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 27 janvier 2023</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction circulation et stationnement  <b>Mission stationnement / Nouveaux usages de l'automobile / Logistique</b>	<b>N° 2023-23</b>

---

**Fourrière - METPARK - Convention Financière pour l'aménagement de l'extension du site de Mérignac situé impasse Maurice Lévy et 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac - Modification de la convention - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public de la fourrière à la régie Parcub, nouvellement dénommée METPARK.

Pour lui permettre d'assurer ce service, la métropole a acquis en 2012 un terrain d'environ 6 000 m<sup>2</sup> situé impasse Maurice Lévy à Mérignac. Ce site, confié à METPARK et aménagé pour stocker les véhicules épaves et hors gabarit, est aujourd'hui largement saturé.

Les délibérations n°2020/216 et 2020/304 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2020 ont entériné l'acquisition d'une emprise bâtie contiguë, située 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac, pour permettre l'extension du site existant et la mise en affectation de cette emprise auprès de METPARK afin qu'elle dispose des droits et obligations du propriétaire et qu'elle puisse l'aménager et l'exploiter.

Par délibération n°2021/176 du Conseil métropolitain du 18 mars 2021, une convention financière portant sur le subventionnement exceptionnel des investissements nécessaires à l'aménagement de l'extension du site de Mérignac Bordeaux Métropole a été adoptée. Cette subvention doit permettre de ne pas obérer l'équilibre du compte d'exploitation de l'activité fourrière déjà affecté négativement par l'importance croissante des véhicules épaves majoritairement entreposés sur le site de Mérignac.

Conformément à l'article 5.1 de cette convention, il y a lieu de modifier cette convention par substitution d'une nouvelle convention afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Erreur dans la dénomination de la Partie Régie Metpark ;
- Décalage de l'objectif de livraison de l'aménagement au 31/12/2023 en raison de difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction du permis de construire et dans l'exécution de marchés ;
- Actualisation au stade avant-projet des coûts des travaux ;
- Assiette de la subvention prenant en compte le montant TTC des travaux concernés en l'absence de droits ouverts à déduction de TVA à cette heure ;
- Périodicité trimestrielle des appels de fonds de la subvention plus adéquate au regard de la situation de la trésorerie de la fourrière.

En conséquence, le montant prévisionnel de la subvention d'investissement doit être revu à 1 004 400 € (contre 684 000 € inscrits dans la convention financière initiale) sur la base d'une prise en charge à 90% du coût prévisionnel des travaux d'extension de la fourrière de 930 000 € HT, soit 1 116 000 € TTC.

Si la Régie pouvait néanmoins récupérer, par une voie non fiscale ou fiscale la TVA, grevant ces travaux, il est convenu que la participation de Bordeaux Métropole serait revue sur la base de la charge nette budgétaire supportée par la Régie.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

**VU** la délibération n°2020/216 en date du 25 septembre 2020 portant acquisition par Bordeaux Métropole de deux parcelles contiguës au site exploité par METPARK à Mérignac ;

**VU** la délibération n°2020/304 en date du 25 septembre 2020 affectant à METPARK le terrain agrandi situé impasse Maurice Lévy à Mérignac ;

**VU** la délibération n°2021/176 du Conseil métropolitain du 18 mars 2021 relative à la convention financière portant sur le subventionnement exceptionnel des investissements nécessaires à l'aménagement de l'extension du site de Mérignac Bordeaux Métropole ;

**VU** les statuts modifiés de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021/702 du 25 novembre 2021 ;

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** l'activité de gestion de la fourrière confiée à la régie METPARK est durablement affectée par les besoins croissants de gestion des véhicules épaves ou abandonnés ;

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole a eu l'opportunité d'acquérir une parcelle jouxtant le site saturé à Mérignac et qu'il convient donc de l'aménager sans obérer l'équilibre délicat des finances du service public administratif de la fourrière ;

**CONSIDERANT QU'**une convention financière a acté les modalités de financement des travaux d'aménagement du site agrandi et confié à la régie METPARK ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de modifier les termes de cette convention pour prendre en compte l'assiette de la subvention assise sur les dépenses TTC des travaux concernés en l'absence de possibilité à date de récupération de la TVA, l'actualisation au stade avant-projet du coût global de l'opération ainsi que la bonne dénomination de la partie Régie Metpark et le décalage de l'objectif de livraison de l'opération ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de confirmer le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement à la Régie Metpark au taux de 90% du montant des travaux d'extension de la fourrière estimé à 1 116 000 € TTC, soit un montant prévisionnel de subvention estimé à 1 004 400 €.

**Article 2 :** d'adopter le projet de convention financière modifié et annexé à la présente délibération.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération et notamment à signer la convention précitée.

**Article 4** : d'imputer les dépenses prévues au chapitre 204, article 2324, fonction 10 du budget principal.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Ne prend pas part au vote : Madame TERRAZA, Madame DE FRANÇOIS, Monsieur PAPADATO, Madame RAMI, Monsieur BOBET, Monsieur CHAUSSET, Monsieur DUPRAT, Monsieur ESCOTS, Monsieur FLORIAN, Monsieur MARI, Monsieur SALLABERRY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 janvier 2023

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>2 FÉVRIER 2023</b>	Pour expédition conforme,
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>3 FÉVRIER 2023</b>	le Vice-président,
	Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH

CONVENTION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU TERRAIN DE LA FOURRIERE  
IMPASSE MAURICE LEVY A MERIGNAC ENTRE METPARK ET BORDEAUX METROPOLE

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/..... du Conseil de Métropole en date du....., rendue exécutoire le....., domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part,

METPARK FOURRIERE, régie métropolitaine, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 200 031 417 00013, représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°..... du ,

Ci-après désignée « METPARK »

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

## **PREAMBULE**

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, nouvellement dénommée METPARK.

Pour lui permettre d'assurer ce service, la métropole a acquis en 2012 un terrain d'environ 6 000 m<sup>2</sup> situé impasse Maurice Lévy à Mérignac. Ce site, confié à METPARK et aménagé pour stocker les véhicules épaves et hors gabarit est aujourd'hui largement saturé.

En effet, la fourrière a vu son activité évoluer de façon très substantielle au cours des 3 dernières années. En 2019, les demandes d'enlèvement pour stationnement gênant ont baissé de 41% par rapport à 2016. Dans le même temps, les demandes de mise en fourrière pour stationnement abusif (véhicules garés ou abandonnés pendant des mois sur la voirie ou sur un parking privé) ont augmenté de 53%. Or, cette deuxième catégorie, dont une majeure partie des véhicules ne sont plus en état de rouler, donne lieu à des temps de garde bien supérieurs et des taux de recouvrement quasi nuls. Ainsi, la durée moyenne de garde dépasse les 35 jours et un tiers des véhicules entrant en fourrière sont détruits contre seulement 11% en 2016.

L'explosion du stationnement abusif et des véhicules épaves a donc entraîné une saturation du site de Mérignac dédié au stockage des véhicules non roulants. Outre des solutions temporaires mises en œuvre par METPARK en lien avec la métropole et les communes, il convient donc de profiter de l'opportunité d'acquisition foncière pour aménager le site de Mérignac afin qu'il réponde mieux aux besoins croissants en matière de fourrière.

Les délibérations n°2020/216 et 2020/304 du conseil métropolitain du 25 septembre 2020 ont entériné l'acquisition d'une emprise bâtie contiguë, situé 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac pour permettre l'extension du site existant et la mise en affectation de cette emprise auprès de METPARK afin qu'il dispose des droits et obligations du propriétaire et qu'il puisse l'aménager et l'exploiter.

Compte tenu de l'ensemble des enjeux décrits ci-dessus, Bordeaux Métropole se doit d'assurer un bon fonctionnement en matière de gestion des véhicules épaves et abandonnés sur la voie publique en permettant à sa régie de disposer d'un espace de stockage suffisant pour les véhicules très endommagés, non réclamés par leurs propriétaires et/ou hors gabarit, avant remise en vente ou destruction des dits véhicules dans le respect des procédures légales.

Pour répondre à ces objectifs, Bordeaux Métropole demande à sa régie METPARK, qu'elle aménage et exploite, en gestion intégrée, le site de la fourrière de Mérignac agrandi avec des parcelles supplémentaires de 3572 m2.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

**VU** la délibération n°2020/216 en date du 25 septembre 2020 portant acquisition par Bordeaux métropole de deux parcelles contiguës au site exploité par METPARK à Mérignac ;

**VU** la délibération n°2020/304 en date du 25 septembre 2020 affectant à METPARK le terrain agrandi situé impasse Maurice Lévy à Mérignac ;

**VU** les statuts en vigueur de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021-702 du 25 novembre 2021.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, Bordeaux Métropole demande à METPARK, qui l'accepte, d'agrandir et de réaménager le terrain affecté à la fourrière en intégrant une emprise en cours d'acquisition de 3572 m<sup>2</sup> incluant un bâtiment d'entrepôt de 460m<sup>2</sup>, afin de mieux gérer les stocks de véhicules épaves ou non réclamés par leur propriétaire, pour ensuite en assurer l'exploitation directement.

La présente convention fixe notamment les modalités financières et techniques du projet.

Le projet d'agrandissement de ce terrain résulte d'études de faisabilité réalisées par METPARK, en lien avec la Métropole, lesquelles seront donc reprises dans le programme (cf. article 2).

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A REALISER**

#### **2.1 Caractéristiques de l'ouvrage et estimation du montant des travaux**

Le projet d'aménagement consiste à optimiser l'aménagement de la parcelle agrandie en réorganisant le stationnement. Le bâtiment existant sur les parcelles de l'extension est en bon état et sera conservé, car certains véhicules sous scellés judiciaires (hors gabarit et en bon état) doivent pouvoir être stockés en espace fermé et protégé.

La capacité de stationnement est estimée à 130 places, contre 75 aujourd'hui soit la création de 55 places

supplémentaires. 10 VL environ pourront être protégés dans le hangar ou des véhicules hors gabarit.

Le programme des travaux et leur estimation, actualisés sur la base des études d'avant-projet réalisées par METPARK, se décompose comme suit :

**I - HONORAIRES** (Maîtrise d'œuvre, frais d'études et bureaux de contrôles, Relevé du site, Concessionnaires) : **80 000 € HT**

**II – TRAVAUX estimés à 850 000 € HT comprenant :**

**1) Traitement paysager de la bande entre le site et la rocade : 57 000 € HT**

**2) Sécurisation du site : 260 000 € HT**

a. Reprise et création d'une clôture tout autour de la parcelle et remplacement des portails d'accès

b. Reprise et extension des systèmes de vidéosurveillance, anti-intrusion et éclairage

**3) Eaux pluviales et de ruissellement : 100 000 € HT**

a. Reprise et création des solutions compensatoires et des systèmes de récupération des eaux de pluie du site existant, du hangar et de l'extension

b. Extension du séparateur à hydrocarbures

**4) Création d'une zone pour cycles sinistrés : 12 000 € HT**

**5) Création d'hydrants sur l'ensemble du site conformément aux demandes du SDIS : 21 000 € HT**

**6) Extension du parking : 330 000 € HT**

a. Création d'une plateforme recouverte d'enrobé permettant la circulation des engins utilisés par les services de la fourrière

b. Marquage de l'ensemble des places

**7) Travaux divers sur le hangar (peinture, bardage, éclairage, SSI) : 70 000 € HT**

Les travaux devront se dérouler en permettant autant que faire se peut le fonctionnement du site existant de la fourrière.

Ainsi, le coût global de l'opération, y compris les frais de prestations intellectuelles, est estimé à **930 000 € HT, soit 1 116 000 € TTC.**

## 2.2 Exploitation du site

Conformément aux statuts de METPARK, la régie assurera directement l'exploitation de ce site.

L'exploitation sera optimisée en étant équipée notamment de tous moyens techniques permettant une sécurité optimale du site (anti-intrusion, gestion d'accès, clôtures ...) et en limitant autant que faire se peut l'impact de cette activité de stockage sur l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Entrée en vigueur de la convention**

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

## TITRE II - LES OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 4.1 Les dispositions financières

##### 4.1.1 Assiette foncière

Conformément à la délibération citée en préambule, Bordeaux Métropole s'engage à affecter l'assiette foncière et le bâtiment dès son acquisition. Il s'agit d'une emprise bâtie de 3 572 m<sup>2</sup> constituée de l'intégralité de la parcelle AM 638 et d'un détachement à prélever sur la parcelle AM 622, située 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac.

La régie METPARK disposera ainsi, à compter de sa remise constatée par procès-verbal, des droits et obligations du propriétaire sur la totalité des emprises actuelle et futures.

##### 4.1.2 Subvention d'investissement

A la date de la convention, l'activité de stockage des véhicules épaves, accidentés ou non réclamés par leurs propriétaires est, au sein du service public administratif de la fourrière, celle qui génère le moins de recettes et les difficultés de recouvrement les plus importantes, impliquant un déficit d'exploitation récurrent. Bordeaux Métropole a donc décidé de contribuer à la réalisation de ce projet en versant à METPARK une subvention d'investissement.

Sur la base des simulations financières réalisées par METPARK, il apparaît nécessaire d'apporter une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 90 % des dépenses supportées par la régie au titre des travaux cités à l'article 2.1.

A la date de signature de la convention, le régime fiscal en vigueur applicable à l'activité fourrière n'ouvre pas droit à déduction de la TVA. En conséquence, le montant de la subvention sera calculé sur le montant des travaux TTC cité à l'article 2.1, soit un montant de 1 004 400 €.

Il est précisé qu'en cas d'investissements inférieurs au montant indiqué ci-dessus, la subvention demeurera équivalente à 90 % du montant d'investissement TTC supporté et constaté.

Dans l'hypothèse où le montant d'investissement supporté dépasserait le montant € TTC estimé à l'article 2.1, la subvention de Bordeaux métropole restera plafonnée à 1 004 400€.

En tout état de cause, dans le cas où tout ou partie des dépenses relatives aux travaux subventionnés seraient éligibles au droit à déduction de TVA ou à la récupération en tout ou partie de celle-ci par une autre voie que celle fiscale, l'assiette de calcul de la subvention sera révisée en fonction des dépenses nettes de TVA récupérée réellement supportées par METPARK.

##### 4.1.3 Modalités de versement

Le versement de la subvention d'investissement se fera à compter de 2022 selon des appels de fonds trimestriels de METPARK correspondant à l'avancement prévisionnel des travaux ou sur factures, tel qu'il sera produit par METPARK.

Il est précisé que METPARK, en cas de décalage sensible des sommes à régler, ajustera les appels de fonds au mieux dans le respect des intérêts de la Métropole. En sens inverse, Bordeaux Métropole donnera suite aux appels de fonds de METPARK dans les délais les plus appropriés de telle sorte que METPARK n'assume pas les conséquences d'un décalage entre le règlement des factures qu'elle doit régler et l'encaissement de la subvention de la Métropole, ce qui conduirait alors à accroître le coût du projet évalué dans les simulations en excluant des frais de préfinancement.

Les appels de fonds établis par METPARK seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses exécutées ainsi que, pour le solde de la subvention, d'un décompte général certifié de l'opération

récapitulant, outre les dépenses supportées, les droits à déduction ou à récupération en matière de TVA.

#### 4.2 Calendrier

METPARK devra prendre toutes dispositions pour contenir au mieux le coût du projet.

METPARK poursuit un objectif de livraison au 31 décembre 2023 au plus tard. Cet objectif s'entend hors cas de fouilles, hors toutes conséquences pour ce qui est de toutes procédures spécifiques (pollution des sols, étude d'impact loi sur l'eau ou au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Cet objectif de délai ne saurait méconnaître également les conséquences découlant des hypothèses où un ou plusieurs lots seraient déclarés infructueux, de la défaillance de la maîtrise d'œuvre ou d'entreprises attributaires de marchés. Toutefois, METPARK s'engage expressément à prendre toutes dispositions adéquates pour mener le projet à terme dans les meilleurs délais et avec pour objectif de livrer l'opération avant l'échéance indiquée sans méconnaître toutes obligations s'imposant à METPARK.

Pour tenir ces délais, Bordeaux Métropole a transmis à METPARK :

- les études de sol réalisées dans l'emprise du terrain de la fourrière, plan de bornage du terrain précisant les limites parcellaires de l'opération et faisant apparaître la ligne haute tension et la conduite d'eau diamètre 1400, les informations relatifs aux divers réseaux existants,
- les principales règles et contraintes d'urbanisme applicables sur le terrain et prescriptions spécifiques dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc.

En cas de difficultés sérieuses de nature à impacter les délais de réalisation de l'opération et d'une façon générale de toutes difficultés majeures rencontrées dans le cadre du projet, METPARK devra en informer la Métropole.

### **TITRE III - MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 5 - MISE EN OEUVRE DU « Contrôle Analogique »**

##### 5.1 Conseil d'Administration

METPARK dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention informera Bordeaux Métropole du bon avancement du projet et des nouvelles modalités de fonctionnement de la fourrière qui en résulteront.

Bordeaux Métropole exerce sur METPARK un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au Conseil d'administration.

##### 5.2 Contrôle financier et comptable

Bordeaux Métropole et ses agents pourront, à tout moment, demander à METPARK la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

##### 5.3 Contrôles administratifs et techniques

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. METPARK devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

## TITRE IV - MODIFICATION - RESILIATION

### ARTICLE 6 - Vie de la convention et litiges éventuels

#### 6.1 Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention, sauf exceptions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

#### 6.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à payer, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

#### 6.3 Règlement des litiges

En cas de litige et avant de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord.

Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. En cas d'échec, le contentieux est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le.....

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur,</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	---

Annexe 1 : plan de situation du parking agrandi sur les parcelles sises impasse Maurice Lévy à Mérignac

Merignac - Impasse Maurice Levy.

Extension du site de la fourrière pour véhicules hors gabarit

Acquisition d'un ensemble immobilier bâti d'environ 3572m<sup>2</sup>  
( Parcelles AM 622 p et AM 638 )



Site Actuel  
≈ 6000m<sup>2</sup>

Extension  
≈ 3572m<sup>2</sup>

